

Ville de Rousset

13790

Plan Local d'Urbanisme - PLU MODIFICATION N°2

PHASE ENQUETE PUBLIQUE DU 18 MARS AU 19 AVRIL 2019

Pièce N° **E**

AUTORISATIONS NECESSAIRES

Article R123-8-6° du code
de l'environnement

PLU Approbation DCM 98-2015 Rousset : 23/07/2015
M1 Approbation DCM 145-2017 Rousset : 11/12/2017

MODIFICATION N°2 DU PLU

AUTORISATIONS NECESSAIRES (art. R123-8-6° du code de l'environnement)

SOMMAIRE

<u>AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)</u>	<u>2</u>
<u>AU TITRE DES ARTICLES L341-10 ET L411-2-(4°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT: RELATIFS AUX MONUMENTS ET SITES CLASSES AINSI QU'A LA DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES OU VEGETALES ET DE LEURS HABITATS</u>	<u>3</u>
<u>AU TITRE DES ARTICLES L311-1 ET L312-1 DU CODE FORESTIER.....</u>	<u>5</u>

AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

La mise en application de la MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ne nécessite aucune déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (en application de la « Loi sur l'Eau »).

En revanche, des **autorisations seront éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'urbanisme par des pétitionnaires publics ou privés**, sur la base de la modification du PLU lorsqu'elle sera opposable.

Article L214-3 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3

« I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. »

AU TITRE DES ARTICLES L341-10 ET L411-2-(4°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT: RELATIFS AUX MONUMENTS ET SITES CLASSES AINSI QU'À LA DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES OU VEGETALES ET DE LEURS HABITATS

La mise en application de la MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME n'est pas concernée par l'application de ces deux articles relatifs aux monuments et sites classés ainsi qu'à la destruction d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. En effet, la MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Ne modifie aucunement l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé (Article L341-10 du code de l'environnement). Il protège et préserve le patrimoine bâti, naturel, paysager et agricole ;
- N'engendre pas de destruction d'espèces végétales ou animales protégées selon les recensements connus à ce jour (article L411-2-(4°) du code de l'environnement) et préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

En revanche, des **autorisations seront éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'urbanisme par des pétitionnaires publics ou privés**, sur la base de la modification du PLU lorsqu'elle sera opposable.

Article L341-10 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. »

Article L411-2-(4°) du code de l'environnement :

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 105 (V)

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 68

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 74

I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...);

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

(...).

AU TITRE DES ARTICLES L311-1 ET L312-1 DU CODE FORESTIER

La mise en application de la MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- N'intervient aucunement dans la gestion forestière ;
- Ne nécessite aucune autorisation de défrichement préalable.

En revanche, des **autorisations seront éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'urbanisme par des pétitionnaires publics ou privés**, sur la base de la modification du PLU lorsqu'elle sera opposable.

Article L311-1 du code forestier :

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

« Pour l'application du présent code, les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier. »

Article L312-1 du code forestier :

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

« Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.

Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.

Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois. »